

Statuts apisuisse

I Nom et siège

Art. 1

Pour représenter en commun les intérêts de l'apiculture suisse, les sociétés:

- Verein deutschschweizerischer- und rätoromanischer Bienenfreunde (VDRB)
- Société Romande d'Apiculture (SAR)
- Società Ticinese di Apicoltura (STA)

constituent **apisuisse**, au sens des articles 60 à 79 du CC.

Le siège, le for et le domicile fiscal sont en Suisse et seront choisis par le comité d'après le droit en vigueur.

II But

Art. 2

apisuisse est une organisation d'entraide à but non lucratif dont les buts sont les suivants :

- a) encourager l'apiculture suisse;
- b) représenter les intérêts des apiculteurs suisses;
- c) collaborer avec des organisations nationales et internationales, telles qu'Apimondia, les fédérations d'agriculture et d'arboriculture, les organisations pour la protection de l'environnement, les instituts apicoles, les représentants d'intérêts régionaux et économiques et les groupements dont les activités relèvent des sciences naturelles;
- d) soutenir des mesures centralisées pour lutter contre les maladies des abeilles, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et le Centre de recherches apicoles Agroscope Liebefeld;
- e) défendre les abeilles indigènes contre les dommages provoqués par la lutte antiparasitaire et les mutations génétiques extrêmes;
- f) coordonner la formation de base et continue des apiculteurs*, des moniteurs, des conseillers apicoles, des contrôleurs du miel et des conférenciers. Fixer le montant des indemnités allouées aux cadres;
- g) fixer annuellement des prix indicatifs du miel;
- h) lutter contre les actes illicites dans le commerce du miel en collaboration avec les organes de contrôle des denrées alimentaires;

- i) coordonner, réglementer et procéder au contrôle d'exploitation. Encourager une production et une manipulation irréprochable du miel. Faire de la propagande en faveur du miel suisse;
- j) protéger les intérêts économiques apicoles suisses lors de l'établissement de contrats commerciaux, de tarifs douaniers et de transport, de lois, d'ordonnances et de directives;
- k) soutenir et encourager le Centre de recherches apicoles Agroscope Liebefeld dans l'intérêt de l'apiculture;
- l) participer et coopérer à l'organisation d'expositions, de symposiums d'apiculture, de concours et d'activités promotionnelles ou à d'autres manifestations de caractère apicole;
- m) être présent dans les médias ;
- n) promouvoir la sélection de colonies d'abeilles vigoureuses, résistantes aux maladies, faciles à manipuler et assurant une bonne production de miel. Une grande importance est accordée à une diversité génétique suffisante au sein des races.

Pour promouvoir l'apiculture dans les domaines de la sélection et de l'élevage, de la santé des abeilles, de la formation et de la vulgarisation ainsi que de la commercialisation des produits de la ruche, apisuisse peut mettre sur pied un centre de compétences. Les domaines mentionnés ne sont pas exclusifs et peuvent être élargis selon les besoins.

III Membres

Art. 3

Sont membres d'apisuisse les sociétés d'apiculture mentionnées à l'article premier (SAR, VDRB, STA). Chaque apiculteur peut faire partie d'apisuisse par l'intermédiaire d'une des trois organisations régionales.

IV Organisation

Art. 4.

Les organes d'apisuisse sont :

- Le comité (exécutif)
- L'assemblée des délégués (législatif)
- les commissions
- Les contrôleurs des comptes

V Comité

Art. 5

Le comité est composé de 4 personnes:

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier

Chaque membre est représenté au comité. Le comité est élu par l'assemblée des délégués. Le président est nommé pour une période limitée à quatre ans. Le président change par tournus des sociétés (VDRB, SAR, STA).

VI Assemblée des délégués

Art. 6

L'assemblée des délégués est composée d'

- au moins 4 représentants VDRB
- au moins 2 représentants SAR
- au moins 1 représentant STA.

Art. 7

Les trois sociétés régionales règlent le mode d'élection de leurs délégués dans leurs statuts. La durée d'un mandat est de quatre ans. L'appartenance au comité ou à l'assemblée des délégués est limitée à 12 ans. A l'accomplissement de l'âge de 70 ans, le représentant doit automatiquement sortir du comité.

L'assemblée des délégués joue le rôle d'assemblée générale d'apisuisse au sens de l'article. 65 du CC. Ses droits et obligations sont réglés par la loi.

Art. 8

Le président convoque le comité et l'assemblée des délégués en fonction des nécessités ou à la demande d'un organe de l'art. 4, mais au moins une fois par année.

Art 9

Les décisions prises par l'assemblée des délégués lient les membres, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à leurs statuts. Elles entrent en vigueur si aucun recours n'est fait dans un délai de trois mois à compter du jour de leur publication dans les organes fédératifs.

Art. 10.

Le comité prépare les dossiers, établit l'ordre du jour des assemblées des délégués. Il exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués et conduit les affaires courantes selon les statuts, le budget et les obligations légales. Si le comité (ou l'assemblée des délégués) doit résoudre des problèmes particuliers, des spécialistes peuvent être appelés à participer.

VII Commissions

Art. 11

Pour le traitement d'affaires importantes, l'assemblée des délégués peut instituer des commissions.

VIII Contrôleurs des comptes

Art. 12

Le service de contrôle est composé de deux contrôleurs des comptes qui ne font partie ni du comité, ni de l'assemblée des délégués. Dans la mesure où les réviseurs sont mis à disposition par les sociétés régionales, ils ne font pas partie de celle du caissier. Un contrôleur est en charge pour deux ans consécutifs. Il est immédiatement rééligible. Les contrôleurs sont élus par l'assemblée des délégués.

IX Finances et comptabilité

Art. 13

Pour couvrir les dépenses occasionnées par l'activité d'apisuisse, chaque société régionale contribue en proportion du nombre de ses propres sociétaires.

Art. 14

Les cotisations à apisuisse doivent être approuvées par les assemblées des délégués des sociétés fédératives sur la base du budget d'apisuisse.

Art. 15

Les membres du comité, ceux des commissions, ainsi que les vérificateurs ont droit à une indemnité et au remboursement des frais de voyage. L'assemblée des délégués peut, d'entente avec les contrôleurs des comptes, fixer une indemnité équitable pour les prestations du président, du secrétaire et du caissier, de même que pour les tâches spéciales confiées à des membres du comité ou à des membres des commissions.

Art 16.

Le caissier boucle les comptes au 31 décembre. Les comptes d'apisuisse sont examinés par les contrôleurs des comptes et l'assemblée des délégués se prononce sur leur rapport.

X Démission et dissolution

Art. 17

La démission doit être présentée par écrit avec un préavis d'une année. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués de la société démissionnaire.

Art. 18

Les membres restants décident de la continuité d'apisuisse. En cas de dissolution et après avoir réglé solidairement les engagements en suspens, un éventuel patrimoine existant serait distribué aux sociétés régionales en fonction du nombre de leurs membres.

XI Ratification

Art. 19

Les présents statuts sont soumis à l'acceptation de l'assemblée des délégués. En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

Ils remplacent toutes les versions existant avant le 7 octobre 2009.

Berne, le 7 octobre 2009

Le président Richard Wyss

Le secrétaire Hansjörg Rüegg

*Par simplification, la forme masculine est adoptée; la forme féminine est bien sûr toujours incluse.